



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



Sainte-Luce, le 10 octobre 2019

Aux membres du conseil municipal de Sainte-Luce

AVIS DE CONVOCATION

Par la présente, vous êtes convoqués par le soussigné, conformément à l'article 152 du Code municipal du Québec, à une séance extraordinaire du conseil, qui se tiendra le mardi 15 octobre 2019 à 20 h, au 1 rue Langlois. L'ordre du jour sera le suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Demande de dérogation mineure – 206 rang 2 Est (lot 3 464 750)
- 4- Présentation d'un PIIA – 118 route du Fleuve Est
- 5- Adoption du second projet de règlement R-2019-271
- 6- Adoption du second projet de règlement R-2019-278
- 7- Adoption du règlement R-2019-279
- 8- Programme de soutien financier en sécurité civile pour les municipalités. – Préparation aux sinistres, procédures d'alertes et secours minimaux. – Volet 3
- 9- Demande d'aide à Desjardins
- 10- Normes à inclure aux ententes d'allocation de départ (dossier MSP)
- 11- Modification à la politique de location des locaux et des terrains communautaires
- 12- Période de questions
- 13- Fermeture de la séance

J Robidoux

Jean Robidoux
Directeur général



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance extraordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le mardi 15 octobre 2019 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Roch Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent. Madame la maire, Maïté Blanchette Vézina est absente.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Demande de dérogation mineure - 206, rang 2 Est (lot 3 464 750)
4. Présentation d'un P.I.I.A. - 118, route du Fleuve Est
5. Adoption du second projet de règlement R-2019-271
6. Adoption du second projet de règlement R-2019-278
7. Adoption du règlement R-2019-279
8. Programme de soutien financier en sécurité civile pour les municipalités -Préparation aux sinistres, procédures d'alertes et secours minimaux - Volet 3
9. Demande d'aide à Desjardins
10. Normes à inclure aux ententes d'allocation de départ (dossier MSP)
11. Modification à la politique de location des locaux et des terrains communautaires
12. Période de questions
13. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire suppléant, monsieur Roch Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. Demande de dérogation mineure - 206, rang 2 Est (lot 3 464 750)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été soumise pour *la Ferme Yveclair Ste Luce inc.*, étant identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4476-39-3561 en vue d'autoriser l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage situé à 67 m d'une résidence voisine, alors que la distance séparatrice minimale, entre un bâtiment d'élevage de 106 unités animales et une résidence voisine, exigée au tableau 13.20.B du règlement de zonage R -2009-114 est de 79 mètres ;

2019-10-347

2019-10-348



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage causerait un préjudice sérieux au demandeur puisqu'il l'empêcherait d'augmenter le confort de ses animaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment d'élevage sera situé plus loin de la maison voisine que le bâtiment d'élevage actuel ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement a pour but de s'adapter aux normes sur le bien-être animal de la MAPAQ et par le fait même de profiter du programme d'aide aux investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique ;

CONSIDÉRANT QUE selon les membres du Comité consultatif en urbanisme, la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 206, rang 2 Est ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 206, rang 2 Est, telle que décrite plus haut.

2019-10-349

4. Présentation d'un P.I.I.A. - 118, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été soumis pour la propriété du 118, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 319 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4179-93-9192 en vue de permettre la transformation de la maison mobile, soit la transformation du toit plat en toit en pente à deux versants ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité croit que suite à la transformation proposée, le bâtiment s'intégrera davantage à son environnement ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder le plan d'implantation et d'intégration architecturale demandé pour le 118, route du Fleuve Est ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'accorder le plan d'implantation et d'intégration architecturale, à l'effet de permettre la transformation de la maison mobile du 118, route du Fleuve Est.



No de résolution
ou annotation

2019-10-350

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5. **Adoption du second projet de règlement R-2019-271 modifiant le règlement de zonage R-2009-114, concernant les camions de cuisines de rue, en ajoutant l'alinéa numéro 10 à l'article 8.4**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (RLRQ, chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge pertinent de réglementer la cuisine de rue ;

CONSIDÉRANT QUE la cuisine de rue répond à une demande croissante exprimée par des organisateurs d'événements à Sainte-Luce ainsi que par les consommateurs ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de permettre la cuisine de rue opérée par un véhicule-cuisine, destinée au public, sur l'espace public dans les zones désignées à cet effet.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4 - USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE EN CRÉANT L'ALINÉA NUMÉRO 10

L'alinéa 10° doit se lire comme suit :

10° **Les camions de cuisines de rue** aux conditions suivantes :

- a) obtenir un permis en vertu du règlement régissant la cuisine de rue sur le domaine public ;
- b) le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations ;
- c) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres ;
- d) respecter des marges de recul latérales et arrière de deux (2) mètres ;
- e) le camion de cuisine de rue n'empiète pas à l'intérieur d'une rive.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

<i>(Signé)</i> _____	<i>(Signé)</i> _____
Maité Blanchette Vézina	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

2019-10-351

6. Adoption du second projet de règlement R-2019-278 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 afin de retirer une condition concernant l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (RLRQ, chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut établir les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié (RLRQ, chapitre A-19.1, article 113) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier les conditions en vertu desquelles une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie ou modifiée ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2019-278 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 afin de retirer une condition concernant l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de retirer la condition concernant l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire, selon laquelle « un espace libre minimal de deux (2) mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain, à moins que le règlement prévoit une marge de recul inférieure » ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 4 : SUPPRESSION DU PARAGRAPHE 2° À L'ARTICLE PORTANT LE NUMÉRO 16.4 DE LA SECTION II DU CHAPITRE 16 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE R-2009- 114

Le paragraphe 2° se lisant comme suit est supprimé :

« 2° Un espace libre minimal de deux (2) mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain, à moins que le règlement prévoit une marge de recul inférieure ; ».

ARTICLE 5 : RENUMÉROTATION DU PARAGRAPHE 3° À L'ARTICLE PORTANT LE NUMÉRO 16.4 DE LA SECTION II DU CHAPITRE 16 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE R-2009- 114

Suite à la suppression du paragraphe 2°, le paragraphe 3° est renuméroté en paragraphe 2° et se lit comme suit :

« 2° L'agrandissement ou la modification est conforme, à tous égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction. ».

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

<i>(Signé)</i> _____	<i>(Signé)</i> _____
Maïté Blanchette Vézina	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

2019-10-352

7. Adoption du règlement R-2019-279 modifiant le règlement de lotissement R-2009-115 afin de permettre la copropriété divise de type horizontal ou de type vertical pour les usages autres que résidentiels

CONSIDÉRANT les articles 115 et 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement en vigueur ne permet pas la copropriété divise autre que résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge pertinent de permettre la copropriété divise autre que résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE la copropriété divise de type résidentiel peut être permise en vertu de l'article 2.6 du règlement de lotissement concernant les projets d'ensembles résidentiels intégrés ;

POUR CE MOTIF, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R-2019-279 modifiant le règlement de lotissement R-2009-115 afin de permettre la copropriété divise de type horizontal ou de type vertical pour les usages autres que résidentiels ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de permettre la copropriété divise de type horizontal ou de type vertical pour les usages autres que résidentiels.

ARTICLE 4 : AJOUT DU PARAGRAPHE 6° À L'ARTICLE PORTANT LE NUMÉRO 2.10 DE LA SECTION II DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT R-2009-115

Le paragraphe 6° se lit comme suit :

« 6° Une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal. »

ARTICLE 5 : AJOUT D'UN ARTICLE PORTANT LE NUMÉRO 2.11 DE LA SECTION II DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT R-2009-115

L'article 2.11 se lit comme suit :

« 2.11 Copropriété divise de type horizontal ou de type vertical pour les usages autres que résidentiels

Les normes minimales de lotissement comprises à l'article 4.2 du règlement de lotissement ne s'appliquent pas à une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal.

Nonobstant le premier alinéa, la superficie totale résultant de l'addition de la superficie de chacun des lots des bâtiments construits ou projetés situés au rez-de-chaussée et de l'aire libre doit être égale ou supérieure à la superficie minimale



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

associée à l'usage des bâtiments (inscrite à
l'article 4.2 du règlement de zonage). »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

<i>(Signé)</i> _____	<i>(Signé)</i> _____
Maïté Blanchette Vézina	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

2019-10-353

8. Programme de soutien financier en sécurité civile pour les municipalités -Préparation aux sinistres, procédures d'alertes et secours minimaux - Volet 3

Il est proposé monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu

QUE la municipalité de Sainte-Luce présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 50 000 \$ dans le cadre du Volet 3 du programme *Soutien des actions de préparation aux sinistres* et s'engage à en respecter toutes les conditions sans exception, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente pour en faire partie intégrante ;

CONFIRME que la contribution municipale sera d'une valeur d'au moins 50 000 \$; pour un projet qui totalise un investissement global de 100 000 \$ en sécurité civile ;

AUTORISE monsieur Jean Robidoux à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière, et atteste que tous les renseignements annexes et engagements qu'il contient sont exacts et,

ATTESTE avoir déjà complété et transmis l'outil d'autodiagnostic municipal fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et,

S'ENGAGE à ce que les actions décrites au formulaire et à ses annexes soient réalisées, au plus tard, le 1^{er} octobre 2020, ainsi qu'à conserver, pour une période d'au moins trois ans, tous les documents requis pour une reddition de compte à l'Agence sur demande.

2019-10-354

9. Demande d'aide à Desjardins

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a l'intention de procéder à la phase 2 du projet de réaménagement de l'ancienne église du secteur Luceville afin d'en faire un espace polyvalent, culturel et communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est porteur pour le milieu, a fait l'objet de consultations publiques et obtient l'adhésion de la population ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu qu'une demande soit présentée à *Caisse Desjardins de la Rivière Neigette* dans le cadre de son Fonds d'aide au développement du milieu, à hauteur de 175 000 \$, et d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité les documents à cet effet et d'autoriser la maire à aller présenter la demande aux administrateurs de ladite caisse.

2019-10-355

10. Normes à inclure aux ententes d'allocation de départ (dossier MSP)

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée au ministère de la Sécurité publique, afin d'amender l'entente de financement visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et la submersion côtières menaçant des résidences principales à Sainte-Luce, pour qu'il soit possible de relocaliser sur le territoire de Sainte-Luce, des résidences vouées à la démolition, de cette façon il y aurait des gains tant au point de vue environnemental qu'économique ;

CONSIDÉRANT QUE dans l'attente que cette modification se concrétise, il y a lieu de prendre des mesures pour s'assurer de maintenir l'intégrité de ces bâtiments ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'ajouter deux articles aux ententes de financement pour le versement d'une allocation de départ qui se lisent comme suit :

2.8 *Laisser en état la résidence ciblée par le cadre pour la prévention de sinistres. L'ossature, les fenêtres, la mécanique (plomberie et électricité) ou toute autre structure faisant partie intégrante du bâtiment doivent être laissées sur place et non brisées. Si un démantèlement doit être effectué pour récupérer des biens à l'intérieur de la résidence, l'opération doit être effectuée correctement sans compromettre le bon état du bâtiment.*

À l'issue de la mise en place du programme d'accès à la propriété mis en place par la Municipalité, si la résidence est non vendue et destinée à la démolition, le propriétaire pourra venir récupérer, avec l'autorisation de la Municipalité, des biens de son ancienne résidence, non récupérés au préalable (portes, fenêtres, ossature de bois, etc...)

2.9 *Conserver une couverture d'assurance complète sur l'immeuble ciblé jusqu'à ce que le propriétaire quitte l'immeuble à la date déterminée avec la Municipalité, soit le ____.*



No de résolution
ou annotation

2019-10-356

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

11. Modification à la politique de location des locaux et des terrains communautaires

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'ajouter un article à la politique de location des locaux et des terrains communautaires de la municipalité, qui portera le numéro 3.7 et qui doit se lire comme suit :

« 3.7 Lorsqu'une personne salariée permanente ou faisant partie de la brigade de pompiers de la municipalité procède à une location de salle, elle bénéficie d'une réduction du tarif de 50 %, pour un maximum de 2 fois par année, ou une réduction de 100 % pour une location par année. »

12. Période de questions

Aucune question provenant de l'auditoire n'a été posée.

2019-10-357

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Roch Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Roch Vézina
Maire suppléant

Maité Blanchette Vézina
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier